



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

Pension alimentaire pour enfants

Ce que vous devez savoir

Êtes-vous sur le point de vous séparer ou de divorcer, alors que vous avez eu des enfants ensemble?

Êtes-vous un(e) chef de famille monoparentale?

Payez-vous ou recevez-vous une pension alimentaire actuellement?

Si l'une ou l'autre des situations précédentes correspond à la vôtre, vous pourrez tirer profit des informations présentées ici concernant les pensions alimentaires pour enfants.

La présente brochure vous donnera des explications sur la loi concernant les pensions alimentaires pour enfants.

La loi précise que les deux parents doivent défrayer les coûts pour élever leurs enfants. Ceci s'applique que vous soyez mariés, que vous viviez en union de fait, ou que vous n'ayez jamais cohabité. Cette participation financière se nomme la pension alimentaire pour enfants. Vous ne pouvez pas renoncer à cette responsabilité.

Les personnes ayant remplacé des parents (c'est-à-dire ayant agi à titre de...) vis-à-vis d'un enfant peuvent également être éligibles à recevoir, ou requis de payer, une pension alimentaire pour enfants – par exemple, une personne qui était le beau-parent d'un enfant.

Il existe des règles concernant les pensions alimentaires pour enfants, dont les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, qui doivent être utilisées par le juge afin de décider qui doit payer une pension alimentaire à qui, quel doit en être le montant, à quel moment, et pour combien de temps.

Où puis-je obtenir une ordonnance ou une convention alimentaire pour enfants?

Une ordonnance alimentaire pour enfants ou une convention alimentaire pour enfants peut être obtenue en tout temps, bien qu'il soit plus courant de l'obtenir lors de la rupture initiale d'une relation. La pension alimentaire peut être déterminée par elle-même, ou elle peut l'être en tenant compte d'autres facteurs (tels que la garde, l'accès, la pension alimentaire pour le conjoint et la division du patrimoine) dans le cadre de votre convention de séparation ou de votre jugement de divorce.

Quelles circonstances peuvent affecter le montant de pension alimentaire pour enfants que je devrai payer ou que je recevrai?

Les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants devraient être étudiées attentivement dans le cas de toute convention à l'amiable. Si vous avez recours au tribunal, les Lignes directrices **doivent** être utilisées par le juge afin de déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants. Il existe trois types d'entente de garde, tels que définis par les Lignes directrices, qui sont susceptibles d'affecter le montant de la pension alimentaire pour enfants que vous paierez ou que vous recevrez.

Ces définitions sont utilisées afin de déterminer uniquement le montant de la pension alimentaire pour enfants, et n'affectent aucunement les arrangements quant à la prise commune de décision ou la garde qui sont inscrits dans votre régime parental, votre convention de séparation ou votre jugement de divorce.

Les Lignes directrices définissent la garde, aux fins uniquement d'établir la pension alimentaire pour enfants, comme suit :

1. **Garde unique et entière** – un parent a la garde physique durant plus de 60 % du temps.
2. **Garde exclusive** – chaque parent héberge un ou plusieurs des enfants.
3. **Garde partagée** – chaque parent a la garde physique de l'enfant durant au moins 40 % du temps et assume les frais reliés à l'enfant durant cette période.

Il existe un montant de base pour la pension alimentaire pour enfants qui est précisé dans les barèmes des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Ce montant mensuel est établi en fonction des revenus bruts du parent payeur (sauf s'il est un travailleur autonome) et du nombre d'enfants recevant une pension alimentaire. En plus de ce montant mensuel de base, d'autres sommes peuvent être ajoutées dans le cas de dépenses spéciales et imprévues, par exemple :

- Dépenses spéciales pour traitements médicaux ou d'orthodontie.
- Activités spéciales parascolaires auxquelles participe votre enfant.
- Frais de garde d'enfants afin de vous permettre d'avoir un emploi.

Le montant payable de la pension alimentaire pour enfants peut être modifié en outre en fonction des éléments suivants :

- Votre entente de garde selon les définitions des Lignes directrices (énumérées ci-dessus).
- Enfants de plus de 18 ans fréquentant une institution d'enseignement postsecondaire.
- Revenus du parent n'ayant pas la garde qui sont supérieurs à 150 000 \$ par année.
- Difficultés excessives.

Qu'entend-on par difficultés excessives?

Des difficultés excessives peuvent habituellement être invoquées dans le but de faire diminuer le montant à payer en pension alimentaire pour enfants. Il s'agit d'un **processus en deux étapes**. L'invocation de difficultés excessives doit respecter ces

deux étapes pour être considérée comme admissible. Les Lignes directrices énumèrent les raisons qui justifieraient l'audition par un juge d'une allégation de difficultés excessives. On retrouve les motifs suivants :

- Un endettement anormalement élevé contracté pendant le mariage.
- Des coûts particulièrement élevés pour avoir accès à vos enfants.
- L'obligation légale de soutenir d'autres personnes.

Lors de la première étape de ce processus qui en comporte deux, vous devez soumettre une demande d'audition de votre réclamation en vertu de l'un des motifs ci-dessus. Le juge décide alors de l'opportunité d'entendre ou non votre allégation de difficultés excessives.

À la deuxième étape, les revenus et niveaux de vie des deux ménages sont comparés selon une formule. Dans le cas présent, les revenus totaux des deux ménages sont pris en considération. Si le niveau de vie du ménage du parent payeur est inférieur de manière notable, le montant de la pension alimentaire pour enfants pourrait être diminué.

Que dois-je faire pour obtenir une ordonnance ou une convention alimentaire pour enfants?

Il existe deux façons d'obtenir une ordonnance ou une convention alimentaire pour enfants :

1. Si les deux parents arrivent à s'entendre sur le montant à être payé et sur les conditions, une convention écrite peut être conclue et signée à l'amiable. La convention doit être signée par vous deux devant témoin. Chacun d'entre vous devrait obtenir des conseils juridiques indépendants et faire examiner la convention par son avocat, afin de s'assurer qu'elle est correcte et complète. Vous pouvez utiliser la médiation dans ce processus, par exemple lorsque vous éprouvez des difficultés à vous entendre, mais que vous préféreriez régler la situation à l'amiable. Les médiateurs peuvent demander que vous vous fassiez conseiller par un avocat et que ce dernier rédige les clauses de la convention résultant de la médiation.

2. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous pouvez faire une demande d'ordonnance alimentaire pour enfants à la cour.

Parfois, le juge traite de la question de la pension alimentaire dans le cadre d'une autre décision judiciaire, telle qu'un divorce. Votre jugement de divorce comprendra alors également les clauses touchant la pension alimentaire.

Quelle que soit la façon que vous choisirez pour régler la question de la pension alimentaire, il est recommandé de demander conseil à un avocat ou un médiateur. Le bureau des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants peut vous fournir de l'information concernant les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et sur le cheminement à la cour, mais il ne peut vous donner un avis juridique. Il est préférable de s'assurer que les intérêts de toutes les parties en cause ont été pris en considération et que les enfants seront bien soignés.

Peut-on modifier une ordonnance alimentaire pour enfants? Comment?

L'un ou l'autre des parents peut demander la modification de leur ordonnance alimentaire pour enfants. Cela s'appelle demander une modification d'une ordonnance. Il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord de l'autre parent pour entreprendre cette démarche. Si vous n'êtes pas divorcés, une période de six mois doit s'être écoulée depuis votre dernière convention ou ordonnance. Certaines exceptions peuvent être consenties à cette règle – par exemple, si vous avez soudainement et de manière imprévue perdu votre source de revenus, et que vous ne pouvez plus payer la pension alimentaire, il est possible que l'on vous permette de demander une modification avant que le délai de six mois ne se soit écoulé. Ceci dans le but d'empêcher que vos paiements en retard (en souffrance) ne s'accumulent trop. Si vous êtes divorcés, ce délai de six mois ne s'applique pas.

Il existe deux situations où vous pouvez demander la modification de votre pension alimentaire pour enfants, à savoir :

1. Il s'est produit un « changement important de la situation » (c'est-à-dire un changement majeur qui entraînerait une ordonnance différente – par exemple, le parent payeur est mis à pied ou l'enfant déménage chez l'autre parent).

2. L'ordonnance originale n'a pas été rédigée en fonction des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Il y a des formulaires à remplir et une série d'étapes à suivre lorsque vous faites une demande de modification. Cela peut se faire sans recourir à un avocat, bien qu'en consulter un soit souhaitable.

Vous pouvez obtenir de l'information concernant la façon de demander une ordonnance alimentaire ou une modification auprès du Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants situés à Charlottetown (368-6220) et à Summerside (888-8188).

Si votre ordonnance ou convention a été établie avant le 1^{er} mai 1997, le fait d'obtenir une modification peut changer la façon de calculer l'impôt sur votre pension alimentaire pour enfants.

Qu'est-ce que le recalcul?

Tant les lois fédérales que provinciales prévoient maintenant le « recalcul administratif d'une pension alimentaire pour enfants ». Cela signifie que le parent payeur doit informer chaque année le Bureau de révision administrative de ses revenus et que le montant de base de la pension alimentaire pour enfants sera ajusté en conséquence. Votre ordonnance doit prévoir une disposition de recalcul afin que cette procédure puisse être appliquée et vous devez vous inscrire auprès du Bureau de modification du Centre de droit de la famille (368-4109).

Les situations suivantes peuvent exclure un recalcul :

- Le parent payeur est un travailleur autonome, le tribunal a attribué un revenu.
- Les parents partagent la garde (au moins 40 % du temps pour chaque parent).

Les tribunaux ont usé de leur pouvoir discrétionnaire lors de la détermination des montants de la pension alimentaire pour enfants. Le pouvoir discrétionnaire est le

pouvoir dont dispose le juge de prendre une décision qui s'écarte des barèmes prescrits, afin de tenir compte de manière plus équitable de certaines circonstances particulières.

Que faire si le parent payeur ne paie pas?

Si le parent payeur ne paie pas la pension alimentaire tel que stipulé dans l'ordonnance ou la convention, vous pouvez soit consulter un avocat, soit demander de l'aide auprès du programme provincial d'exécution des ordonnances alimentaires. L'exécution des ordonnances alimentaires est un service gratuit, mais vous devez vous inscrire à ce programme afin de pouvoir en profiter. Ce programme est offert par le Centre de droit de la famille de l'honorable C.R. McQuaid, situé au 1 Harbourside Access Road, à Charlottetown. Vous pouvez utiliser ce service même si l'autre parent habite ou travaille dans une autre province ou un autre pays, ou si votre ordonnance ou convention alimentaire a été rédigée dans une autre province.

Le Service d'exécution des ordonnances alimentaires peut tenter de recouvrer la pension alimentaire non payée en :

- saisissant une partie du salaire du payeur;
- demandant au gouvernement fédéral d'imputer en tout ou en partie le remboursement d'impôt sur le revenu du payeur, ses prestations d'assurance-emploi, son remboursement de TPS, ou ses prestations de la Sécurité de la vieillesse ou du Régime de pensions du Canada, à la pension alimentaire non acquittée;
- retirant provisoirement le permis de conduire du payeur;
- demandant au gouvernement fédéral de retirer provisoirement le passeport du payeur;
- demandant au gouvernement fédéral de suspendre certains autres permis, tels que des permis pour la marine marchande ou l'aviation;
- intentant une poursuite contre le payeur pour défaut de paiement.

Le Programme d'exécution des pensions alimentaires prendra des mesures afin de faire exécuter votre ordonnance ou convention – toutefois, il ne peut garantir le succès de ces démarches de recouvrement des paiements. La détermination de la méthode à employer afin de faire exécuter votre ordonnance ou convention relève du Programme d'exécution des pensions alimentaires.

Si vous êtes le parent payeur et que vous avez une raison légitime justifiant votre incapacité de payer, par exemple la perte de votre emploi, il est important que vous demandiez une modification de votre ordonnance alimentaire. Si le Service d'exécution des pensions alimentaires vous poursuit devant les tribunaux pour non-paiement, le juge se fiera normalement à l'ordonnance ou convention alimentaire originale, ou à la dernière en date, sauf si vous avez fait une demande de modification.

Que se passe-t-il si le parent recevant ou payant une pension alimentaire bénéficie de l'aide sociale?

Si vous êtes le parent payeur et que vous recevez de l'aide sociale, vous pouvez demander au tribunal une modification de votre ordonnance alimentaire afin que les paiements soient modifiés ou diminués jusqu'à ce que vous ayez trouvé à nouveau du travail.

Si vous n'avez pas encore d'ordonnance alimentaire, mais que vous serez le parent bénéficiaire et que vous recevez de l'aide sociale, vous devriez communiquer avec votre travailleur social et les bureaux du Programme d'aide juridique aux familles (Charlottetown – 368-6540 ou Summerside – 888-8066). Si la pension alimentaire pour enfants est le seul aspect en cause, l'Aide juridique vous dirigera vers le Bureau des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

Si vous êtes le parent bénéficiaire, qu'il y a une ordonnance ou une convention alimentaire en force, et que vous recevez de l'aide sociale, vous devriez être au fait des informations suivantes :

- Le ministère de la Santé et des Services Sociaux doit être informé de toute pension alimentaire que vous recevez.
- Si vous recevez un avis à l'effet que l'autre parent a fait une demande afin de modifier votre pension alimentaire pour enfants, vous devez en aviser votre travailleur social.
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux a le droit d'être représenté lors de l'audition.
- Une ordonnance alimentaire peut être révoquée ou annulée si vous acceptez un montant inférieur à celui indiqué dans les tableaux des Lignes directrices.
- Vous pouvez obtenir que vos paiements de pension alimentaire soient versés directement au ministère de la Santé et des Services Sociaux par le biais du

service d'exécution des ordonnances alimentaires. C'est ce que l'on appelle céder ses paiements. Vous continuez de recevoir vos prestations habituelles du ministère de la Santé et des Services Sociaux. Si vous anticipez que la pension alimentaire sera payée en retard ou pas du tout, il peut être avantageux de céder votre pension alimentaire.

Que se passe-t-il au moment de payer vos impôts?

La pension alimentaire pour enfants ne peut être déduite du revenu de la personne qui la paie et n'est pas déclarée à titre de revenu par la personne qui la reçoit.

Les ordonnances établies avant le 1^{er} mai 1997 en vertu des anciennes lois de l'impôt sur le revenu continueront d'être imposées comme par le passé, sauf si une modification est accordée. Cependant, si les deux parents signent un *Choix concernant la pension alimentaire pour enfants*, un formulaire fourni par l'Agence canadienne des douanes et du revenu, les nouvelles règles concernant l'impôt s'appliqueront alors à partir de la date que vous indiquerez sur le formulaire, mais le montant de la pension alimentaire demeurera le même.

Il est recommandé de consulter un comptable ou un avocat avant de faire modifier vos arrangements, afin de déterminer si les changements seront à votre avantage.

Qu'est-ce que la médiation et peut-elle vous aider?

La médiation est un processus que l'autre parent et vous pourrez peut-être employer afin d'élaborer vos propres solutions aux problèmes rencontrés. Durant un processus de médiation, vous discutez directement avec l'autre parent et un médiateur impartial. Ensemble, vous négociez afin d'en arriver à une convention qui vous soit acceptable à tous deux.

Si la médiation porte ses fruits, elle peut vous épargner temps et argent, diminuer le stress au sein de la famille, ainsi que permettre de conserver le désaccord dans votre

sphère privée plus facilement que si vous avez recours à la justice.

Les médiateurs en pratique privée se consacreront à tout problème, afin de vous permettre d'en arriver à une entente. Des frais sont rattachés à leurs services. Des médiateurs sont disponibles sans frais par le biais du Tribunal de la famille afin de vous aider à en arriver à une entente, mais ils ne s'occuperont que des aspects liés à la garde et l'accès à vos enfants.

Où puis-je obtenir plus d'information?

Si vous avez besoin d'information juridique ou souhaitez être mis en rapport avec un avocat, communiquez avec la Community Legal Information Association of P.E.I. aux numéros 1-800-240-9798 ou 892-0853. Une consultation de 45 minutes avec l'avocat avec qui vous aurez été mis en rapport vous coûtera 25 \$ plus les taxes. Les consultations subséquentes avec un avocat seront facturées au tarif régulier.

Si vous avez besoin d'information concernant l'impôt sur le revenu, appelez l'Agence canadienne des douanes et du revenu au numéro 1-800-725-4425.

Vous pouvez obtenir davantage d'information concernant les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et leur impact à votre endroit en communiquant avec leurs bureaux à Charlottetown (368-6220) et à Summerside (888-8188).

Vous pouvez vous informer davantage à propos de la médiation en appelant les Services du tribunal de la famille au 368-6928. Vous pouvez également consulter les pages jaunes de l'annuaire téléphonique à la rubrique Médiation (Mediation).

La présente brochure a été publiée par la Community Legal Information Association of Prince Edward Island Inc. (CLIA) uniquement dans un but d'information et d'éducation. Elle contient des renseignements d'ordre général concernant la loi. Elle ne présente pas une exposition complète de la loi sur ce sujet et elle ne remplace pas un avis juridique. Si vous avez besoin de conseils juridiques, consultez un avocat. Si vous ne connaissez pas d'avocat, vous pouvez en contacter un par l'entremise du Service de référence aux avocats (902-892-0853 ou 1-800-240-9798). Une consultation de 45 minutes avec un avocat par le biais de ce service vous coûtera 25 \$ plus les taxes.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le Bureau du procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. La CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Î.-P.-É.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web (www.cliapei.ca) ou nous envoyer un courriel à l'adresse clia@cliapei.ca.

La reproduction du présent document à des fins non commerciales est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN 978-1-897-436-37-0

Mai 2007

Révisé en mars 2010.